

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 21 janvier 2015

au Hall des Sports de Loncin, rue des Charrons à 4431 Ans-Loncin

Concerne : Réclamation émanant de Monsieur Eric Dubru en sa qualité d'entraîneur de l'équipe de Hannut 2 et de Président du même club (VBC Hannut Lg5005). Celle-ci a pour objet des menaces physiques que l'arbitre de la rencontre lui aurait proférées lors du match n°3596 P3B Dames Hannut 2 - Seraing 2 du samedi 06 décembre 2014.

Référence : Comm. Jud. 1^{ère} Inst. Lge 14-15/003

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président
M. B. ACHTEN, Secrétaire
M. M. ANTOINE, Membre
M. A. CABAY, Membre
M. R. CZERNIAK, Membre
M. R. LAPIERRE, Membre
Mme. G. SOIRON, Membre

Personnes entendues : - M. Eric Dubru, Président du VBC Hannut (Lg 5005) et entraîneur de l'équipe Hannut 2 Dames, licence n° 109254 ;
- M. Robert Artico, arbitre de la rencontre, carte d'arbitre n°183 ;
- M. Nicolas Charpentier, coach de l'équipe de Seraing VBC (Lg2066), licence n°103271, en qualité de témoin ;
- M. Renaud Dereu, délégué des arbitres ;

Vu la réclamation de Monsieur Dubru datée du 12 décembre 2014 introduite par recommandé en 4 exemplaires par le plaignant,

La réclamation est recevable.

Attendu que juste avant la séance, Monsieur Artico donne au Président de la Commission Judiciaire une lettre expliquant sa version des faits ;

Attendu que la lettre est lue aux différentes parties ;

Attendu que les 2 versions sont similaires quant au fond, des détails d'appréciation en faisant la différence ;

Attendu que Monsieur Artico reconnaît qu'il a un caractère sanguin et qu'il ne peut s'empêcher de répondre quand il se sent agressé ;

Attendu que le coach de Seraing confirme que Monsieur Artico a commis plusieurs erreurs d'appréciation lors de la rencontre ;

Attendu que les 2 coaches reconnaissent que le match était engagé et qu'ils ont critiqué tous les deux certaines décisions de l'arbitre ;

Attendu que le délégué des arbitres signale qu'un arbitre n'a pas à justifier ses décisions ;

Attendu que la Commission Judiciaire constate que l'arbitre n'a, à aucun moment, utilisé les moyens à sa disposition à l'encontre des critiques des coaches.

La Commission Judiciaire décide que, vu la gravité des faits reprochés, la Cellule Arbitrage du Comité Provincial doit être saisie de l'affaire.

Michel DRIESMANS
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire